

Le 23 août 2019

AUX PRODUCTEURS
DE CONCOMBRES DE TRANSFORMATION

Objet : Formulaire pour les traitements phytosanitaires

Bonjour,

Comme par les années passées, la Convention de mise en marché prévoit que l'acheteur remboursera 50 % des coûts du traitement; produit et application (10 \$/ac) contre le mildiou et la chrysomèle rayée. Pour obtenir ce remboursement, les producteurs doivent noter et documenter les applications phytosanitaires effectuées à l'aide du formulaire uniformisé ci-joint.

Ce formulaire vise à améliorer le traitement de ces réclamations de même qu'à respecter les exigences du Code de gestion des pesticides et de CanadaGap. Il y a deux sections et une annexe où sont consignées les matières actives pour tous les produits homologués :

1. un registre d'application
2. la formule de réclamation
3. l'annexe contenant la liste des produits homologués contre la chrysomèle et le mildiou

Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Fédération, sous « Publications de la Fédération - Convention ». Vous pouvez aussi communiquer avec madame Annie Girard à la Fédération (fgpflt@upa.qc.ca) pour obtenir la version du formulaire par courriel.

Comme vous le savez, des modifications ont récemment été apportées au Code de gestion des pesticides. Ainsi, ces changements entraînent l'obligation de détenir une justification agronomique et/ou une prescription pour utiliser des néonicotinoïdes ainsi qu'un registre consignnant toutes les applications de pesticides. Cinq matières actives sont visées et sont listées au tableau 1.

Tableau 1. Les 5 pesticides visés

Familles de pesticides	Néonicotinoïdes	Organophosphatés	Triazines
	Thiametoxame	Chlorpyrifos	Atrazine
	Imidaclopride		
	Clothianidine		

Tableau 2. Les pesticides de la classe 3A

Néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride ou thiaméthoxame) enrobant les semences de ces cultures

Avoine	Blé	Orge	Canola
Maïs sucré	Maïs grain	Maïs fourrager	

Les dates d'entrée en vigueur de l'exigence de la justification agronomique sont décrites au tableau 3.

Tableau 3. Les dates d'entrée en vigueur

8 mars 2018	Pesticides contenant de l'Atrazine	Pour toutes les cultures
8 septembre 2018	Semences traitées aux néonicotinoïdes (Pesticides de la classe 3A)	Pour les cultures listées ci-haut (tableau 2)
1er avril 2019	Pesticides contenant du chlorpyrifos, clothianidine, thiametoxame et de l'imidaclopride	Pour toutes les cultures autres que les traitements de semences

Ce qui signifie **que les producteurs de concombres** devront, à partir du 1^{er} avril 2019, détenir une justification agronomique **s'ils doivent faire une application d'imidaclopride, de clothianidine ou de thiametoxame pour contrôler la chrysome dans le sillon, au sol ou en application foliaire**. Les traitements de semences dans le concombre ne sont pas touchés par cette réglementation. Le formulaire a été adapté dès cette année, afin de vous familiariser avec la nouvelle réglementation.

Seules les réclamations faites avec ce formulaire et transmises à l'acheteur, avec copie à la Fédération avant le 15 octobre, seront remboursées.

Veuillez recevoir nos cordiales salutations.



Myriam Gagnon

MG/ed

p.j. Registre des traitements et facture